

N° 82 • septembre 2000

En 1997, environ 3 millions de personnes percevaient une retraite inférieure à 3 400 F, c'est-à-dire inférieure au montant du minimum vieillesse de la même année. Toutefois, la pension personnelle n'est souvent qu'un élément du revenu total d'un ménage de retraités. Seul, un cinquième des titulaires de faibles retraites se trouvaient ainsi en 1998 au-dessous du seuil les rendant éligibles au minimum vieillesse.

Les faibles retraites sont surtout concentrées parmi les femmes, dont les carrières professionnelles sont souvent incomplètes pour les générations actuellement âgées de plus de 65 ans.

Elles concernent également certains non salariés, les plus âgés des artisans et commerçants, et surtout les agriculteurs et leurs conjointes. Cependant, pour ces derniers, un plan pluriannuel de revalorisation des basses retraites a été mis en œuvre depuis 1998.

L'allongement de l'activité professionnelle des femmes et de meilleures carrières devraient également contribuer à réduire, dans l'avenir, le nombre des faibles retraites ainsi que celui des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Nicole COËFFIC
Ministère de l'Emploi et de la solidarité
DREES

Faibles retraites et minimum vieillesse

Près de trois retraités âgés de 65 ans et plus sur dix percevaient en 1997 une pension dont le montant brut mensuel était inférieur à 3 400 F, soit inférieur au montant du minimum vieillesse pour une personne seule (3 433 F à cette date). Ces pensions sont qualifiées dans la suite de « faibles retraites ». Les montants de retraite considérés incluent les avantages de droit propre acquis en contrepartie des années d'activité professionnelle validées, ainsi que les pensions de réversion versées au conjoint survivant. Les avantages servis par tous les régimes de retraite, y compris les régimes complémentaires, sont pris en compte.

Si une personne dotée d'une faible retraite n'a pas de ressources complémentaires suffisantes, elle peut demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire vieillesse qui amènera ses revenus au niveau du minimum vieillesse. Mais la retraite individuelle d'une personne peut ne constituer qu'un des éléments de ses ressources, en particulier au sein des couples, où la re-



traite faible d'une épouse peut être complétée par la pension plus élevée du mari. De plus, les revenus du patrimoine jouent souvent un rôle dans le niveau de vie des retraités. En conséquence, beaucoup de personnes percevant une faible retraite ne sont pas éligibles au bénéfice des prestations du minimum vieillesse et ne sont pas nécessairement pauvres (encadré 1). Un peu moins de 3 millions de retraités âgés de 65 ans et plus percevaient une faible retraite en 1997, tandis que l'effectif des allocataires du minimum vieillesse en métropole n'était que d'environ 800 000.

Une forte dispersion des retraites féminines

Les femmes sont très nombreuses (41 %) à percevoir une retraite de moins de 3 400 F, et les pensions féminines constituent la grande majorité des faibles pensions (83 %). En effet, beaucoup de femmes n'ont pas travaillé de manière continue. Même si on considère l'ensemble des régimes où elles ont cotisé, elles n'ont pas acquis suffisamment de droits pour bénéficier d'une retraite complète. Parmi les générations ayant maintenant l'âge de la retraite, et surtout parmi les plus âgées, le salaire

féminin n'était souvent conçu que comme « un salaire d'appoint ». Le niveau de qualification des femmes était plus faible, et les mères étaient nombreuses à arrêter de travailler pour élever leurs enfants. Parmi l'ensemble des femmes retraitées qui ont en 1997 plus de 65 ans, un tiers seulement (tableau 1) ont effectué une carrière complète¹. La majorité d'entre elles (57 %) ont travaillé moins de 37,5 ans, et 60 % de ces carrières incomplètes ont eu une durée totale inférieure à 25 ans. Enfin, près d'une retraitée sur dix (9 %) n'a jamais exercé d'activité professionnelle et bénéficie uniquement d'une pension de réversion.

La distribution des montants de retraites est très différente selon le sexe. Du fait du grand nombre de montants faibles (graphique 1), la dispersion des retraites féminines est très forte. Ainsi, 10 % des retraitées de 65 ans et plus percevaient en 1997 moins de 1 300 F par mois et, à l'opposé, 10 % plus de 9 300 F. Pour les femmes, le rapport inter-déciles est donc de 7,1. Pour les hommes, il n'est que de 4,8, le 1^{er} décile étant de 3 200 F, le 9^e décile de 15 200 F. À titre de comparaison, selon les résultats de l'enquête Emploi, le rapport inter-déciles est d'environ 4 pour les salaires des femmes qui sont actuellement en activité et de 3 pour les salaires des hommes.

La forte dispersion des retraites féminines est clairement liée à l'existence de carrières incomplètes. Si on

E•1

Faibles retraites et pauvreté

Dans cette étude, les faibles retraites sont définies au niveau individuel et par rapport à un montant institutionnel absolu, celui du minimum vieillesse. À l'inverse, la pauvreté, telle qu'elle est définie par l'INSEE¹, est mesurée, d'une part, en prenant en compte les revenus de l'ensemble des personnes d'un ménage, c'est-à-dire de l'ensemble des personnes vivant dans le même logement, et d'autre part, par rapport à un seuil relatif : la moitié du niveau de vie médian. Ce seuil augmente donc au cours du temps avec l'élévation du niveau de vie général. Cette définition repose sur une conception où la pauvreté se vit de façon relative par rapport à la situation du plus grand nombre. Le niveau de vie est mesuré par le revenu pondéré par unité de consommation pour tenir compte des économies d'échelle : on attribue des poids plus faibles au 2^e adulte ainsi qu'aux enfants.

L'estimation du seuil de pauvreté peut varier selon la source statistique et la définition précise du revenu. Selon l'estimation de l'INSEE dans l'article cité, le seuil de pauvreté pour une personne seule se situe au-dessus du minimum vieillesse « personne seule » (par exemple, en 1994, 3 800 F contre 3 200 F) ; le seuil de pauvreté pour un couple est proche du minimum vieillesse « couple » (5 600 F contre 5 700 F).

1. Cf. article de Jean-Michel Hourriez et Bernard Legris « L'approche monétaire de la pauvreté : méthodologie et résultats », dans *Économie et statistique*, n° 9/10/11, 1997 (INSEE).

T•01 répartition des hommes et des femmes retraités selon leur carrière professionnelle et la nature de leur pension de retraite

	En %	
	Hommes	Femmes
Carrière complète	84	34
- pension de droit direct seulement	81	24
- pension de droit direct + réversion	3	10
Carrière incomplète	16	57
- pension de droit direct seulement	15	33
- pension de droit direct + réversion	1	24
N'a pas travaillé (pension de réversion seulement)	0	9
Ensemble	100	100

Champ : retraités âgés de 65 ans et plus, nés en France métropolitaine et percevant une pension de droit direct ou de réversion.
Source : Échantillon interrégimes de retraités 1997.

1. En 1997, les retraités étudiés, ceux ayant atteint 65 ans à cette date, n'étaient pas concernés par la réforme du régime général de 1993 qui allonge progressivement de 37,5 ans à 40 ans la durée de cotisation nécessaire pour avoir droit à une retraite à taux plein. Pour une carrière complète, il leur suffisait donc d'avoir acquis 37,5 années de cotisation.

se limite aux pensions obtenues à l'issue d'une carrière complète, le rapport inter-déciles se trouve réduit : il passe à 5,2 pour les femmes et à 4,1 pour les hommes.

Faibles retraites pour les femmes qui ont peu travaillé ...

Parmi les femmes qui ont effectué une carrière incomplète, la part des faibles retraites est particulièrement élevée chez celles qui ne touchent que leur pension de droit direct, sans réversion. Le montant moyen de leur pension n'est que de 2 800 F, et la part de celles qui perçoivent moins de 3 400 F atteint 74 % (tableau 2). Toutefois, cette situation apparemment défavorable en termes de retraite doit être relativisée en termes de niveau de vie, puisque la majorité de ces femmes qui ont peu cotisé vivent en couple. On ne peut mesurer leur niveau de vie qu'en prenant aussi en compte les autres revenus de leur ménage. D'ailleurs, celles qui, après une carrière incomplète, deviennent veuves et bénéficient d'une pension de réversion en sus de leur droit propre sont, en proportion, nettement moins nombreuses à toucher une faible retraite : 18 %. Leur pension totale (droit direct plus réversion) atteint en moyenne 5 500 F.

Les femmes qui n'ont jamais travaillé et qui, au décès de leur mari, ne peuvent bénéficier à titre de retraite que d'une pension de réversion perçoivent en moyenne 3 800 F. Plus de la moitié d'entre elles (57 %) touchent moins de 3 400 F. Pour celles qui ne bénéficient pas de droits propres, le montant de la pension de réversion est en général égal à une fraction comprise, selon les régimes, entre 50 % et 60 % de la retraite du mari (encadré 2).

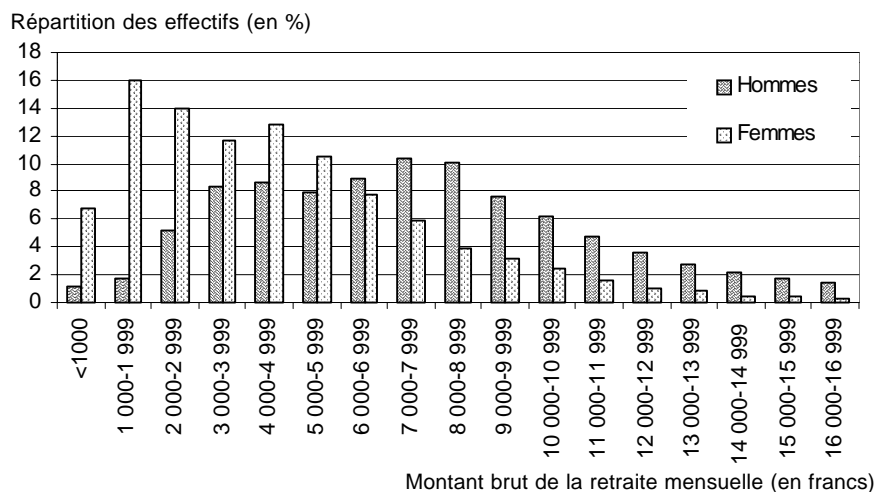
À la différence des femmes, la grande majorité des hommes (84 %) ont cotisé au moins 37,5 ans. C'est pourquoi ils sont peu nombreux, 11 %, à toucher une faible pension.

... et parmi les agriculteurs et surtout les agricultrices...

Cependant, même après une carrière complète, certains retraités perçoivent une retraite inférieure à 3 400 F. Deux tiers des anciens agri-

culteurs de 65 ans et plus et 90 % des anciennes agricultrices sont dans ce cas en 1997. En moyenne, la retraite des premiers est de 3 200 F, celle des secondes n'est que de 2 300 F, et même seulement de 1 800 F si on ne prend en compte que la retraite de droit

G.01 répartition des hommes et des femmes retraités selon le montant de leur retraite (droits directs et réversion)



Champ : retraités âgés de 65 ans et plus, nés en France métropolitaine et percevant une pension de droit direct ou de réversion.

Note : dans le montant des retraites, les prestations versées au titre du minimum vieillesse ne sont pas prises en compte.

Source : Échantillon interrégimes de retraités 1997.

T.02 montant moyen des pensions et proportion de retraités percevant une faible retraite (inférieure à 3 400 F par mois), selon la carrière professionnelle et la nature de la pension

	Montant moyen mensuel (brut) de la retraite (en francs)		% bénéficiaires d'une faible retraite parmi les retraités de chaque catégorie	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Carrière complète				
- pension de droit direct seulement	9 400	6 200	7	25
- pension de droit direct + réversion	9 600	7 300	3	13
Carrière incomplète				
- pension de droit direct seulement	5 900	2 800	37	74
- pension de droit direct + réversion	6 000	5 500	19	18
N'a pas travaillé (pension de réversion seulement)	-	3 800	-	57
Ensemble	8 800	4 800	11	41

Champ : retraités âgés de 65 ans et plus, nés en France métropolitaine et percevant une pension de droit direct ou de réversion.

Note : dans le montant des retraites, les prestations versées au titre du minimum vieillesse ne sont pas prises en compte.

Lecture : sur 100 hommes retraités ayant effectué une carrière complète et ne bénéficiant que d'une pension de droit direct, 7 percevaient en 1997 une retraite inférieure à 3 400 F par mois.

Source : Échantillon interrégimes de retraités 1997.

E•2

Les pensions de réversion

Le montant de la pension de réversion

La pension dite de réversion est destinée au survivant d'un conjoint décédé. Elle représente un pourcentage de la pension du défunt conjoint, qui varie selon les régimes. Par exemple, elle est de 54 % pour le régime général, les régimes « alignés »¹, la branche non salariée de la Mutualité sociale agricole. Il est de 50 % pour la plupart des autres régimes de base, et notamment ceux des fonctionnaires ou des régimes assimilés (EDF-GDF, RATP, SNCF). Ce pourcentage est de 50 % également pour l'Ircantec, régime complémentaire des non titulaires de la fonction publique et de 60 % pour les régimes complémentaires des salariés du secteur privé (ARRCO et AGIRC).

En général, en cas de remariage, le partage de la pension entre le dernier conjoint et les conjoints précédents s'effectue au prorata de la durée des mariages.

Dans certains régimes (régime général et régimes « alignés »), le droit à pension de réversion n'est ouvert que si les ressources personnelles sont inférieures à l'équivalent du SMIC.

Cumul d'une pension de réversion avec un droit propre

Le cumul d'une pension de réversion avec un avantage de droit propre est soumis à des limites lorsque la pension de réversion relève du régime général, des régimes « alignés » ou de la Mutualité sociale agricole non salariée. Dans ces régimes, le cumul avec une retraite propre est limité à certains seuils : soit 52 % de la somme de la pension principale du conjoint décédé et des avantages personnels du conjoint survivant (dans un régime de base) ; soit 73 % de la pension maximale de la Sécurité sociale (environ 5 000 F mensuels, en 1997). C'est le calcul le plus favorable qui est retenu.

Dans les régimes de fonctionnaires et assimilés, il n'existe pas de règle instituant une limite au cumul d'une pension de base et de réversion. Toutefois, quand le bénéficiaire d'une pension de réversion est un homme, celle-ci ne peut pas dépasser un montant forfaitaire (de 4 700 F par mois en 1997).

Les pensions de réversion versées par les régimes complémentaires ne sont pas limitées, sauf celles de l'IRCANTEC si elles bénéficient à un homme. Dans ce cas, leur montant est limité (à 5 072 F par mois en 1997).

1. Les régimes dits « alignés » (sur le régime général) sont le régime de base des artisans (Cancava), le régime de base des industriels et commerçants (Organic) et le régime des salariés agricoles (Mutualité sociale agricole).

personnel en excluant la part correspondant aux droits de réversion. En effet, jusqu'en 1997, les agricultrices n'ayant cotisé qu'à titre de « conjointe » n'avaient droit, après une carrière complète, qu'à une retraite dite « forfaitaire », d'un montant très faible (1 428 F en 1997, éventuellement majoré par une bonification de 10 % pour les mères de trois enfants). Celles qui obtenaient davantage avaient acquis, en plus, des points de retraite dite « proportionnelle » pendant au moins une partie de leur vie active à titre de « chef s'exploitation » ou « d'aide familial » (encadré 3).

Finalement, si l'on considère l'ensemble des retraités dotés d'une faible retraite, toutes durées de carrière confondues, 25 % étaient en 1997 d'anciens agriculteurs. Ce pourcentage atteint 32 % si l'on inclut parmi les anciens agriculteurs ceux qui ont aussi exercé une autre profession pendant une partie de leur vie active (tableau 3).

Toutefois, un plan pluriannuel, qui a débuté en 1998 et doit s'achever en 2002, doit permettre de revaloriser les basses retraites agricoles. D'une part, il doublera presque la retraite des femmes ayant cotisé au titre de conjointes. D'autre part, les plus basses retraites des chefs d'exploitation seront relevées jusqu'au montant du minimum vieillesse « personne seule ». De plus, les réformes successives du régime ont permis aux chefs d'exploitation d'accumuler de plus en plus de points de retraite proportionnelle. En conséquence, les montants de leurs pensions, qui n'ont cessé de s'accroître par le passé, devraient encore progresser.

... et pour certains commerçants et artisans âgés

Après une carrière complète, les retraites peuvent également être inférieures à 3 400 F parmi les anciens commerçants et les anciens artisans, notamment parmi les générations les

T•03 répartition selon leur carrière des retraités percevant une faible retraite (inférieure à 3400 F par mois)

	En %
Hommes	
Carrière incomplète	8
- dont agriculteurs	2
Carrière complète (37,5 ans ou plus)	9
- dont agriculteurs	7
Ensemble (hommes)	17
- dont agriculteurs	9
Femmes	
Carrière incomplète	57
- dont agricultrices	9
Carrière complète (37,5 ans ou plus)	15
- dont agricultrices	13
N'a pas travaillé (perçoit une pension de réversion)	11
- dont le mari était agriculteur	1
Ensemble (femmes)	83
- dont agricultrices (ou mari agriculteur)	23
Ensemble (deux sexes)	100
- dont agriculteurs ou agricultrices	32

Champ : retraités âgés de 65 ans et plus, nés en France métropolitaine et percevant une faible pension, de droit direct ou de réversion.
 Note : parmi les agriculteurs ou agricultrices sont incluses les personnes ayant aussi effectué une autre activité pendant une partie de leur carrière inférieure à un tiers de la durée de cette carrière.
 Lecture : parmi 100 retraités percevant une faible retraite, 8 étaient des hommes ayant effectué une carrière incomplète, dont 2 agriculteurs.
 Source : Échantillon interrégimes de retraités 1997.

plus anciennes. Ainsi, parmi les hommes âgés de plus de 75 ans qui ont cotisé pendant 37,5 ans comme commerçant ou comme artisan, quatre sur dix environ perçoivent une pension inférieure à 3 400 F par mois ; parmi les retraités plus jeunes, ayant un âge compris entre 65 et 74 ans, cette proportion n'est plus que de un sur dix. En effet, les réformes améliorant les dispositifs de retraite de ces professions sont relativement récentes. Le régime de base des commerçants et celui des artisans ont aligné leurs règles sur celles du régime général en 1973 seulement, et l'institution de régimes complémentaires, obligatoire pour les artisans, facultatif pour les commerçants, date de 1978. D'ailleurs, une partie non négligeable des anciens commerçants ou artisans de sexe masculin n'ont pas pu faire valider une carrière complète, sans doute en raison de difficultés de reconstitution de carrière avant la création de leur régime. À la différence des anciens agriculteurs, les anciens commerçants ou artisans sont peu nombreux à avoir exercé une seule profession. Beaucoup ont cotisé aussi comme salariés, ce qui a, dans ce cas, accru leur retraite.

**Pour les anciens indépendants,
les revenus du patrimoine
peuvent compenser
la faiblesse des retraites**

Selon une étude de l'INSEE², le bas niveau de retraite des indépendants (commerçants, artisans, agriculteurs) peut être compensé par les revenus de leur patrimoine. En moyenne, le patrimoine rapporte un peu plus d'un tiers du revenu d'un ménage d'ancien agriculteur ou d'an-

Les retraites de droit propre des non salariés agricoles

Les non salariés agricoles peuvent cotiser à titre de chef d'exploitation, de conjoint ou d'aide familial. Les règles de cotisation et les droits acquis diffèrent selon le statut d'affiliation.

La retraite des chefs d'exploitation agricole

Les agriculteurs ayant cotisé à titre de chef d'exploitation perçoivent une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle. La retraite forfaitaire est égale au montant de l'AVTS¹ (1 428 F par mois en 1997) pour une carrière complète, c'est-à-dire après 37,5 ans d'activité. La retraite proportionnelle est égale au nombre de points acquis par l'exploitant, multiplié par la valeur du point.

Dès la création du régime en 1952, les retraités ont eu droit à la retraite forfaitaire, bien qu'ils n'aient pas encore commencé à cotiser. En revanche, la possibilité d'acheter des points de retraite proportionnelle n'a été offerte qu'à partir de 1952. Depuis, la part de la retraite proportionnelle dans la retraite des exploitants n'a cessé d'augmenter, sous l'effet de l'allongement progressif des durées d'accumulation de points et des réformes successives ayant élargi les possibilités d'acquisition de points. La réforme de 1990 a modifié le mode de détermination du barème de points de manière à ce qu'un exploitant ayant cotisé 37,5 ans au plafond de la sécurité sociale puisse, à terme, obtenir une pension égale à la moitié de ce plafond.

Si le retraité a travaillé moins de 37,5 ans comme exploitant, sa retraite forfaitaire est calculée au prorata des années cotisées dans le régime. De plus, si sa durée de cotisation « tous régimes » est inférieure à 37,5 ans, ses deux retraites agricoles (forfaitaire et proportionnelle) sont minorées selon des coefficients d'abattement identiques à ceux du régime général (2,5 % par trimestre manquant pour atteindre 37,5 ans ou pour atteindre 65 ans).

Un plan pluriannuel d'ensemble qui a démarré en 1998 et s'achèvera en 2002 a pour objet de relever le niveau minimum des retraites. L'objectif visé est que, dès 2002, tous les chefs d'exploitation déjà retraités ou futurs retraités perçoivent, pour une carrière complète, une retraite de droit direct au moins égale au montant « personne seule » du minimum vieillesse.

La retraite des conjoints d'exploitant

Depuis 1952 et jusqu'en 1997, les conjoints n'avaient droit qu'à la retraite forfaitaire égale à l'AVTS, éventuellement minorée et proratisée en cas de carrière incomplète.

Certes, depuis 1992, il était possible que les époux partagent leurs points de retraite proportionnelle, mais cette mesure qui n'augmente pas la retraite du couple (elle peut seulement être une garantie en cas de divorce) a été peu appliquée.

Le plan pluriannuel 1998-2002 prévoit une série d'augmentations qui porteront dès 2002 la pension des conjointes retraitées au niveau de ce que la MSA appelle minimum vieillesse « deuxième personne ». Celui-ci est calculé par différence entre le montant du minimum vieillesse pour un couple et le montant minimum vieillesse pour une « personne seule ». À titre indicatif, en 1997, cette différence est égale à 2 725 F par mois. La retraite des conjointes va donc presque doubler.

La retraite des aides familiaux (autres membres de la famille du chef d'exploitation)

Avant 1994, les aides familiaux n'avaient droit qu'à la retraite forfaitaire. Depuis, ils ont droit à une retraite proportionnelle, en contrepartie de cotisations pour l'achat annuel d'un nombre forfaitaire de points. Mais cette retraite proportionnelle était peu élevée. Le plan de revalorisation prévoit que, dès 2002, la pension globale des aides familiaux atteigne le même niveau que celle des conjoints, c'est-à-dire le minimum vieillesse « 2^e personne » pour une carrière complète.

Bonification pour enfants

Depuis 1974, les retraités, hommes et femmes, ayant eu au moins trois enfants ont droit à une bonification de 10 % sur leur retraite totale (forfaitaire et proportionnelle). Cette règle s'applique aussi aux personnes qui avaient liquidé leur pension avant cette date.

Régime complémentaire en projet

La mise en place d'un régime complémentaire obligatoire est actuellement à l'étude. Son entrée en vigueur est prévue au plus tôt pour 2002.

1. L'AVTS, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne concerne désormais qu'un très faible nombre de bénéficiaires. Mais le montant de l'AVTS continue à servir de référence dans de nombreux textes.

2. C. Chambaz, J.-M. Hourriez, N. Legendre, « Le niveau de vie des retraités en 1994 », *Retraite et Société*, n° 28, 1999, CNAV.

ciens artisan, presque la moitié du revenu d'un ménage d'ancien commerçant. Hors revenus du patrimoine, le niveau de vie³ des anciens commerçants est égal en moyenne à celui des anciens ouvriers. Il est inférieur pour les anciens artisans et a fortiori pour les anciens agriculteurs. Par contre, pour ces dernières, si l'on prend en compte les revenus du patrimoine, leur niveau de vie global devient, en moyenne, comparable à celui des ouvriers retraités.

Les situations des anciens indépendants se caractérisent toutefois par leur forte dispersion : un petit nombre de gros revenus « tire » le revenu moyen vers le haut. Si l'on compare la médiane des revenus plutôt que leur moyenne, le niveau de vie des indépendants apparaît plus bas. Ainsi, les 50 % d'anciens agriculteurs les moins aisés ont un revenu

global inférieur à celui des 50 % des anciens ouvriers les moins aisés, alors qu'en moyenne, ces deux catégories étaient comparables. Pour les anciens commerçants, l'écart entre niveau de vie médian et niveau de vie moyen est particulièrement marqué.

Un cinquième seulement des titulaires de faibles retraites sont éligibles au minimum vieillesse

Comme on l'a signalé, percevoir une faible retraite n'implique pas nécessairement de disposer d'un revenu total peu élevé. Parmi les titulaires d'une faible retraite, un cinquième seulement perçoivent l'allocation dite « supplémentaire » du minimum vieillesse, du fait que l'ensemble de leurs revenus, calculés au sein du couple pour les personnes

mariées, n'atteint pas le plafond du minimum vieillesse (3 400 F par mois pour une personne seule en 1997, et 6 200 F pour un couple) [encadré 4].

Comparé au nombre total de retraités âgés de 65 ans et plus qui perçoivent une faible retraite (un peu moins de 3 millions), l'effectif des allocataires du minimum vieillesse est bien en deçà : en métropole, il était de 760 000 en 1998, année des plus récentes données disponibles. Le droit au minimum vieillesse est ouvert à partir de 65 ans, ou dès 60 ans en cas d'inaptitude au travail. La part des allocataires est de 7 % parmi l'ensemble des personnes âgées de 65 ans et plus. Elle est de 2 % parmi les personnes âgées de 60 à 65 ans.

Toutefois, les retraités dotés d'une faible pension représentent bien sûr la grande majorité des allocataires du minimum vieillesse : 80%. Ceux qui disposent d'une pension plus élevée constituent seulement 10 % des allocataires. Compte tenu des règles d'attribution du minimum vieillesse, il ne peut s'agir que d'allocataires mariés, dont la pension est inférieure à 6 200 F (montant du minimum vieillesse prévu pour un couple). Ce sont en général des hommes dont l'épouse n'a pas ou a peu travaillé. Les 10 % d'allocataires restants sont des personnes ne bénéficiant d'aucune retraite. Elles perçoivent l'allocation spéciale, en complément de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse.

E•4

Les règles d'attribution du minimum vieillesse

Le bénéfice du minimum vieillesse permet d'atteindre un revenu mensuel égal à 3 433 F en 1997 pour une personne seule, et 6 159 F en 1997 pour un couple (respectivement, 3 576 F et 6 415 F en 2000). Toute personne âgée d'au moins 65 ans (ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail) peut solliciter l'allocation dite « supplémentaire » du minimum vieillesse, si ses ressources ne lui permettent pas d'atteindre ce minimum et si elle réside en France. Jusqu'en mai 1998, les personnes de nationalité étrangère dont le pays n'avait pas passé de convention avec la France étaient exclues du bénéfice de l'allocation. Cette condition restrictive est supprimée depuis le 1^{er} juin 1998.

Le montant de l'allocation « supplémentaire » est différentiel, c'est-à-dire qu'il est calculé de manière à combler la différence entre les ressources du requérant et le minimum vieillesse. Toutefois le montant de l'allocation supplémentaire est plafonné. Si son maximum ne suffit pas à porter les ressources du demandeur au niveau du minimum vieillesse, la personne, si elle est retraitée, peut solliciter une majoration de pension (majoration L814-2) auprès de sa caisse de retraite. Si elle ne peut prétendre à aucune retraite, elle peut solliciter l'allocation spéciale vieillesse, en complément de l'allocation supplémentaire.

Dans un couple, il peut y avoir un seul allocataire, si une seule allocation supplémentaire suffit à atteindre le minimum vieillesse, ou deux si nécessaire. Si chacun des deux conjoints perçoit un avantage de vieillesse à titre personnel, chacun d'eux peut établir une demande d'allocation. Si un seul conjoint perçoit une retraite personnelle, il peut, en complément de sa retraite, bénéficier d'une majoration pour conjoint à charge (versée par sa caisse de retraite). Il est alors possible de solliciter deux allocations supplémentaires : l'une en complément de la retraite de droit direct, l'autre en complément de la majoration pour conjoint à charge.

Pour déterminer si le requérant a droit au minimum vieillesse, on prend en compte l'ensemble de ses ressources, au sein du couple s'il est marié. Cependant l'allocation logement est exclue. À l'exception de la résidence principale, les biens mobiliers et immobiliers que possèdent la personne ou le couple sont censés procurer un revenu annuel évalué à 3 % de leur valeur vénale à la date de la demande, quel que soit leur rapport réel.

Les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrées sur la succession de l'allocataire, du moins sur la partie qui dépasse 250 000 F.

3. Dans l'article cité, le niveau de vie désigne le revenu monétaire disponible (net d'impôts directs) du ménage, pondéré par unité de consommation. Sur la notion d'unité de consommation, voir Encadré 1.

Parmi les allocataires du minimum vieillesse, beaucoup de personnes très âgées, de personnes isolées et de femmes

Les allocataires du minimum vieillesse se caractérisent par une moyenne d'âge relativement élevée. Alors que, pour l'ensemble de la population âgée de 65 ans et plus, la moyenne d'âge est de 75 ans, elle atteint 80 ans parmi les allocataires de plus de 65 ans. Ce sont les générations les plus âgées, dont les retraites sont moins favorables, qui comptent le plus de bénéficiaires. La part des bénéficiaires est un peu inférieure à 4 % parmi les personnes âgées de 65 à 69 ans et s'accroît jusqu'à atteindre plus de 23 % parmi les non-généralistes (tableau 4).

Les bénéficiaires du minimum vieillesse comportent une très forte proportion de personnes « isolées », veuves, divorcées ou célibataires : 70 % contre 41 % d'isolés parmi l'ensemble des personnes âgées de 65 ans et plus. Les personnes isolées ont plus souvent recours au minimum vieillesse que les couples. En effet, la part des bénéficiaires est de 11 % parmi les isolés ; parmi les couples mariés, elle est estimée au maximum à 7 %⁴.

Les femmes sont bien sûr particulièrement nombreuses (80 %)

parmi les allocataires isolés. Les femmes divorcées ou les veuves qui ont peu travaillé touchent en effet fréquemment une faible pension. Elles sont aussi sur-représentées parmi les générations les plus âgées.

Forte présence des allocataires dans les zones rurales

Près de trois allocataires sur dix sont des anciens agriculteurs ou des anciennes agricultrices. Cette proportion élevée va bien sûr de pair avec le faible montant de leurs retraites. La situation spécifique des non salariés agricoles explique, au moins partiellement, que les allocataires du minimum vieillesse soient particulièrement nombreux parmi les retraités des régions rurales, du massif central, de l'ouest et du sud-ouest de la France. En effet, alors que pour l'ensemble de la France, le pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population de 65 ans et plus est de 7 %, il atteint 16 % dans le Limousin, 14 % en Midi-Pyrénées, 12 % en Auvergne et en Bretagne, 11 % en

Poitou-Charentes et en Aquitaine. Il atteint même 20 % dans les départements de l'Aveyron, du Gers et de la Lozère, et dépasse 20 % dans la Creuse et en Corse.

T
04

part des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse dans la population totale par âge

Situation au 31 décembre 1998	
	Part des allocataires dans la population de chaque tranche d'âge (en %)
60 à 64 ans	2
65 à 69 ans	4
70 à 74 ans	5
75 à 79 ans	7
80 à 84 ans	11
85 à 89 ans	15
90 ans et plus	23
Ensemble (60 ans et plus)	6
- dont 65 ans et plus	7

Champ : France métropolitaine.
Sources : dispositif de suivi des allocataires du minimum vieillesse (DREES) et bilan démographique 1998 (INSEE).

E•5

Les sources utilisées

L'étude des faibles retraites est effectuée à partir de l'Échantillon inter-régimes de retraités. Cet échantillon regroupait, en 1997, 60 000 retraités nés en France métropolitaine. Tous les quatre ans, en collaboration avec l'INSEE et les organismes d'assurance vieillesse, la DREES interroge l'ensemble des caisses de retraite pour recueillir des données sur les divers avantages de retraite versés à chacun des individus de l'échantillon. Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différentes caisses permet de reconstituer la retraite globale de chaque retraité.

Dans l'étude, on s'est intéressé aux seuls retraités de l'échantillon qui avaient 65 ans et plus. Les personnes ayant effectué une carrière incomplète et ayant de ce fait des pensions souvent faibles sont en effet sous-représentées parmi les retraités plus jeunes. Dans le régime général et les régimes alignés, en cas de carrière incomplète, la pension, en sus d'être calculée au prorata des années de cotisation, subit un abattement de 2,5 % par trimestre manquant pour atteindre, soit 65 ans, soit le nombre de trimestres requis pour une carrière complète. En raison de cette règle, les personnes ayant une carrière incomplète à 60 ans ont intérêt, si elles le peuvent, à retarder leur départ en retraite, éventuellement jusqu'à 65 ans.

En complément de l'Échantillon inter-régimes de retraités, l'étude des allocataires du minimum vieillesse est menée principalement à partir d'un dispositif spécifique de suivi des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Ce dispositif a été mis en place par la DREES en collaboration avec les principaux régimes de retraite et le Service de l'allocation spéciale vieillesse, qui versent l'allocation supplémentaire en complément de la retraite ou de l'allocation spéciale. Tous les ans, ces organismes fournissent à la DREES un ensemble prédéfini de tableaux synthétiques sur les allocataires. Les derniers résultats disponibles ont été établis au 31 décembre 1998.

4. Dans un couple marié, il peut y avoir un ou deux bénéficiaires selon qu'une seule allocation supplémentaire suffit ou non à atteindre le montant du minimum vieillesse pour un couple. La source utilisée permet de connaître le nombre d'allocataires mariés et le montant de leur allocation. En fonction de ces données, on peut estimer que le pourcentage de couples bénéficiant du minimum vieillesse est compris entre 5 % et 7 %.

T
05

évolution depuis cinq ans des effectifs de bénéficiaires
de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse

La baisse du nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse devrait se poursuivre

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse n'a cessé de diminuer depuis la création de cette prestation en 1956. À cette date, l'effectif dépassait 2,5 millions et, en quarante ans, il a été divisé par trois. En cinq ans, de 1993 à 1998, la baisse a été de 26 %, dont 6 % sur la dernière année (tableau 5). C'est pour les anciens non salariés que la diminution est la plus forte (exploitants agricoles, commerçants ou artisans).

La baisse du nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse s'explique par l'amélioration progressive des retraites. Les carrières des plus jeunes générations ont été plus favorables du point de vue des salaires, les femmes ont été plus nombreuses à travailler et donc à cotiser, et les dispositifs d'assurance les moins généreux, ceux des non salariés notamment, se sont améliorés. Ces facteurs devraient continuer à influencer favorablement sur l'évolution des retraites. L'importance du développement des carrières féminines sur la croissance à moyen terme des retraites des salariés du secteur privé⁵ est mis en évidence dans les projections de l'INSEE. La diminution du nombre d'allocataires du minimum vieillesse devrait donc se poursuivre. ●

5. C. Bonnet, J.-M. Chanut et C. Colin, « Des retraites qui vont continuer à croître », Données Sociales, Édition 1999 (INSEE).

	1998		% d'évolution depuis ...	
	Effectifs	répartition (en %)	1997 sur un an	1993 sur cinq ans
Régimes de retraite				
Régime général	375 700	49	-2	-20
Exploitants agricoles	231 000	30	-11	-35
Salariés agricoles	36 900	5	-5	-16
Commerçants	19 200	3	-9	-39
Artisans	19 100	3	-7	-31
Régimes des cultes	6 000	1	-2	0
Professions libérales	500	0	ns	ns
Régimes spéciaux	7 700	1	-7	-24
Bénéficiaires de l'allocation spéciale (sans retraite)	64 200	8	-5	-18
Ensemble	760 300	100	-6	-26

Champ : France métropolitaine.

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs

Note : l'allocation supplémentaire est servie aux retraités par leur caisse de retraite, en complément de leur pension. Elle est servie par le SASV (Service de l'allocation spéciale vieillesse) aux personnes n'ayant pas droit à une retraite et qui perçoivent l'allocation spéciale comme substitut de retraite.

Sources : dispositif de suivi des allocataires du minimum vieillesse (DREES).

Pour en savoir plus

- Assous L. et Coeffic N., 1999, « Les retraites en 1998 », *Études et Résultats*, n° 43, décembre, DREES.
- Chambaz C., Hourriez J.-M. et Legendre N., 1999, « Le niveau de vie des retraités en 1994 », *Retraite et Société*, n° 28, CNAV.
- Coeffic N., 2000, « L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse – bénéficiaires au 31 décembre 1998 », *Collection Études et statistiques*, n° 18, février DREES.
- Colin C., Dangerfield O. et Rébérioux C., 2000, « Les retraites par région », *Collection Études et statistiques*, n° 16, janvier, DREES.
- Dangerfield O., 1999, « L'âge de liquidation des droits à la retraite », *Études et Résultats*, n° 22, juillet, DREES.
- Dangerfield O. et Prangère D., 1998, « Les retraites en 1997 : 6 800 F par mois pour les retraités de 60 ans ou plus », *Solidarité-Santé*, n° 1, janvier-mars, SESI.
- Mutualité sociale agricole, 2000, *Annuaire statistique. Résultats nationaux 1998*, mars.